



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-17**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2022-72)**

Filed March 24, 2022

Table of Contents

**PART 1
GENERAL**

1	Citation
2	Definitions
	Act — Loi
	Actual Energy Supply Cost — coût réel de l’approvisionnement énergétique
	Actual Out-of-Province Gross Margin — marge brute réelle hors de la province
	Actual Sales Revenue — revenu réel tiré des ventes
	Actual Sales Volume — volume réel des ventes
	Adjustment Factor — facteur de rajustement
	Electricity Sales and Margin Variance — ventes d’électricité et marges d’écart
	Electricity Sales and Margin Variance Account — compte des ventes d’électricité et des marges d’écart
	Energy Supply Cost Variance — coût d’écart de l’approvisionnement énergétique
	Energy Supply Cost Variance Account — compte d’écart des coûts de l’approvisionnement énergétique
	Forecasted Energy Supply Cost Rate — taux du coût de l’approvisionnement énergétique prévu
	Forecasted Margin Rate — taux de la marge prévu
	Forecasted Out-of-Province Gross Margin — marge brute hors de la province prévue
	Forecasted Sales Revenue — revenu de ventes prévu
	Forecasted Sales Volume — volume des ventes prévu
	Load – Price Variance — charge – écart de prix
	Load – Volume Variance — charge – écart de volume
	Out-of-Province Gross Margin Variance — marge d’écart brute hors de la province
	Rate rider — avenant tarifaire
3	Interpretation

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-17**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2022-72)**

Déposé le 24 mars 2022

Table des matières

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1	Titre
2	Définitions
	avenant tarifaire — Rate rider
	charge – écart de prix — Load – Price Variance
	charge – écart de volume — Load – Volume Variance
	compte des ventes d’électricité et des marges d’écart — Electricity Sales and Margin Variance Account
	compte d’écart des coûts de l’approvisionnement énergétique — Energy Supply Cost Variance Account
	coût d’écart de l’approvisionnement énergétique — Energy Supply Cost Variance
	coût réel de l’approvisionnement énergétique — Actual Energy Supply Cost
	facteur de rajustement — Adjustment Factor
	Loi — Act
	marge brute hors de la province prévue — Forecasted Out-of-Province Gross Margin
	marge brute réelle hors de la province — Actual Out-of-Province Gross Margin
	marge d’écart brute hors de la province — Out-of-Province Gross Margin Variance
	revenu de ventes prévu — Forecasted Sales Revenue
	revenu réel tiré des ventes — Actual Sales Revenue
	taux de la marge prévu — Forecasted Margin Rate
	taux du coût de l’approvisionnement énergétique prévu — Forecasted Energy Supply Cost Rate
	ventes d’électricité et marges d’écart — Electricity Sales and Margin Variance
	volume des ventes prévu — Forecasted Sales Volume
	volume réel des ventes — Actual Sales Volume
3	Interprétation

PART 2**CALCULATION OF VARIANCES AND VARIANCE ACCOUNT BALANCES**

- 4 Calculation of the Energy Supply Cost Variance
- 5 Calculation of the balance of the Energy Supply Cost Variance Account
- 6 Calculation of the Electricity Sales and Margin Variance
- 7 Calculation of the balance of the Electricity Sales and Margin Variance Account
- 8 Calculation and Application of Incentive Threshold
- 9 Calculation of Interest

PART 3**RECOVERY OR REIMBURSEMENT OF VARIANCE ACCOUNT BALANCES**

- 10 Filing of Variance Account Balances
- 11 Recovery or Reimbursement of Balances
- 12 Determination of Rate Riders by the Board
- 13 Additional Reporting
- 14 Audit and oversight – Annual Review by the Board

PART 4**ENERGY EFFICIENCY AND DEMAND RESPONSE DEFERRAL ACCOUNT**

- 15 Definitions
 - Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account — compte de report relatif à l'efficacité énergétique et à la réponse à la demande
 - Expected Benefit Period — période attendue de bénéfice
 - Qualifying Costs — coûts admissibles
- 16 Recording of Qualifying Costs by Fiscal Year
- 17 Calculation of Financing Costs
- 18 Recovery of Balances

PARTIE 2**CALCULS DES ÉCARTS ET DES SOLDES DES COMPTES D'ÉCART**

- 4 Calcul du coût d'écart de l'approvisionnement énergétique
- 5 Calcul du solde du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique
- 6 Calcul des ventes d'électricité et marges d'écart
- 7 Calcul du solde du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart
- 8 Calcul et application du seuil d'incitatif
- 9 Calcul de l'intérêt

PARTIE 3**RECouvreMENT OU REMBOURSEMENT DES SOLDES DES COMPTES D'ÉCART**

- 10 Dépôt des soldes des comptes d'écart
- 11 Recouvrement ou remboursement des soldes
- 12 Détermination des avenants tarifaires par la Commission
- 13 Rapport supplémentaire
- 14 Audit et surveillance – révision annuelle par la Commission

PARTIE 4**COMPTE DE REPORT RELATIF À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À LA RÉPONSE À LA DEMANDE**

- 15 Définitions
 - compte de report relatif à l'efficacité énergétique et à la réponse à la demande — Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account
 - coûts admissibles — Qualifying Costs
 - période attendue de bénéfice — Expected Benefit Period
- 16 Enregistrement des coûts admissibles par exercice financier
- 17 Calcul des coûts de financement
- 18 Recouvrement des soldes

Under section 142 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**PART 1
GENERAL**

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Regulatory Variance Accounts and Deferral Account Regulation – Electricity Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Electricity Act*. (*Loi*)

“Actual Energy Supply Cost” means the actual monthly energy supply cost incurred by the Corporation to supply in-province customers, expressed in dollars. (*coût réel de l’approvisionnement énergétique*)

“Actual Out-of-Province Gross Margin” means the actual monthly out-of-province revenue from the sale of electricity, capacity and renewable energy certificates less the actual out-of-province energy supply cost, expressed in dollars, excluding all costs and revenues associated with a Unit Participation Agreement between the Corporation and Maritime Electric Company Limited dated March 29, 1994, and any amendments to that agreement. (*marge brute réelle hors de la province*)

“Actual Sales Revenue” means the actual monthly revenue from sales of electricity to in-province customers. (*revenu réel tiré des ventes*)

“Actual Sales Volume” means the actual monthly volume of electricity sold to in-province customers, expressed in Megawatt hours (MWh). (*volume réel des ventes*)

“Adjustment Factor” means the monthly recovery from or reimbursement to customers through rate riders determined by the Board under section 12. (*facteur de rajustement*)

“Electricity Sales and Margin Variance” means the variance calculated in accordance with section 6. (*ventes d’électricité et marges d’écart*)

En vertu de l’article 142 de la *Loi sur l’électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

**PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Titre

1 *Règlement sur les comptes d’écart réglementaires et le compte de report réglementaire – Loi sur l’électricité.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« avenant tarifaire » Le tarif facturé ou crédité aux clients, exprimé en sous/kWh et en dollars/MWh, et calculé conformément à l’article 12, qui est seulement appliqué à la consommation d’énergie de chaque classe de tarification. (*Rate rider*)

« charge – écart de prix » L’écart calculé conformément au paragraphe 6(4). (*Load – Price Variance*)

« charge – écart de volume » L’écart calculé conformément au paragraphe 6(5). (*Load – Volume Variance*)

« compte des ventes d’électricité et des marges d’écart » Le compte d’écart réglementaire requis en vertu de l’alinéa 117.4(1)b) de la Loi. (*Electricity Sales and Margin Variance Account*)

« compte d’écart des coûts de l’approvisionnement énergétique » Le compte d’écart réglementaire requis en vertu de l’alinéa 117.4(1)a) de la Loi. (*Energy Supply Cost Variance Account*)

« coût d’écart de l’approvisionnement énergétique » L’écart calculé conformément à l’article 4. (*Energy Supply Cost Variance*)

« coût réel de l’approvisionnement énergétique » Le coût réel mensuel qui est engagé par la Société pour l’approvisionnement énergétique aux clients de la province, exprimé en dollars. (*Actual Energy Supply Cost*)

« facteur de rajustement » Le recouvrement ou le remboursement mensuel aux clients par l’entremise des avenants tarifaires déterminés par le Commission en vertu de l’article 12. (*Adjustment Factor*)

“Electricity Sales and Margin Variance Account” means the regulatory variance account required under paragraph 117.4(1)(b) of the Act. (*compte des ventes d'électricité et des marges d'écart*)

“Energy Supply Cost Variance” means the variance calculated in accordance with section 4. (*coût d'écart de l'approvisionnement énergétique*)

“Energy Supply Cost Variance Account” means the regulatory variance account required under paragraph 117.4(1)(a) of the Act. (*compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique*)

“Forecasted Energy Supply Cost Rate” means the forecasted energy supply cost for in-province customers reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board and expressed in \$/MWh, calculated as the total monthly energy supply cost to serve in-province customers, divided by the total monthly volume of in-province sales of electricity. (*taux du coût de l'approvisionnement énergétique prévu*)

“Forecasted Margin Rate” means the forecasted monthly margin rate on in-province sales of electricity, expressed in \$/MWh, reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board, calculated as:

$$\frac{\text{(Forecasted Sales Revenue/Forecasted Sales Volume)}}{\text{– Forecasted Energy Supply Cost Rate}}$$

(*taux de la marge prévu*)

“Forecasted Out-of-Province Gross Margin” means the forecasted monthly out-of-province revenue from the sale of electricity, capacity and renewable energy certificates, less the corresponding forecasted monthly out-of-province energy supply cost, expressed in dollars, excluding all costs and revenues associated with a Unit Participation Agreement between the Corporation and Maritime Electric Company Limited dated March 29, 1994, and any amendments to that agreement. (*marge brute hors de la province prévue*)

“Forecasted Sales Revenue” means the total forecasted monthly revenue from sales of electricity to in-province customers reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board. (*revenu de ventes prévu*)

“Forecasted Sales Volume” means the monthly volume of forecasted in-province electricity sales, expressed

« Loi » La *Loi sur l'électricité*. (*Act*)

« marge brute hors de la province prévue » Le revenu mensuel hors de la province prévu provenant de la vente d'électricité, de la capacité énergétique, et des certificats d'énergie renouvelable, moins le coût mensuel prévu de l'approvisionnement énergétique hors de la province correspondant, exprimé en dollars, à l'exclusion de tous les coûts et les revenus associés à une entente d'unité de participation conclue entre la Société et Maritime Electric Company Limited le 29 mars 1994, et à toute modification de cette entente. (*Forecasted Out-of-Province Gross Margin*)

« marge brute réelle hors de la province » Le revenu réel mensuel hors de la province provenant de la vente d'électricité, de la capacité énergétique, et de certificats d'énergie renouvelable, moins le coût réel de l'approvisionnement énergétique hors de la province, exprimé en dollars, à l'exclusion des coûts et des revenus associés à une entente d'unité de participation conclue entre la Société et Maritime Electric Company Limited le 29 mars 1994, et à toute modification de cette entente. (*Actual Out-of-Province Gross Margin*)

« marge d'écart brute hors de la province » L'écart calculé conformément au paragraphe 6(3). (*Out-of-Province Gross Margin Variance*)

« revenu de ventes prévu » Le revenu mensuel total prévu des ventes d'électricité aux clients de la province, tel que reflété dans les besoins en revenus de la Société approuvés par la Commission. (*Forecasted Sales Revenue*)

« revenu réel tiré des ventes » Le revenu réel mensuel des ventes d'électricité aux clients de la province. (*Actual Sales Revenue*)

« taux de la marge prévu » Le taux de la marge mensuelle prévu pour les ventes d'électricité dans la province, exprimé en \$/mégawattheure (« MWh »), tel que reflété dans les besoins en revenus de la Société approuvés par la Commission, calculé comme suit :

$$\frac{\text{(revenu de ventes prévu / volume des ventes prévu)}}{\text{– taux du coût de l'approvisionnement énergétique prévu}}$$

(*Forecasted Margin Rate*)

« taux du coût de l'approvisionnement énergétique prévu » Le coût de l'approvisionnement énergétique prévu pour les clients de la province, exprimé en \$/MWh,

in MWh, reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board. (*volume des ventes prévu*)

“Load – Price Variance” means the variance calculated under subsection 6(4). (*charge – écart de prix*)

“Load – Volume Variance” means the variance calculated under subsection 6(5). (*charge – écart de volume*)

“Out-of-Province Gross Margin Variance” means the variance calculated under subsection 6(3). (*marge d'écart brute hors de la province*)

“Rate rider” means the rate charged or credited to customers, expressed in each of cents/kWh and dollars/MWh, calculated in accordance with section 12 and applied only to the energy consumption of each rate class. (*avenant tarifaire*)

Interpretation

3 Despite any other provision of this Regulation, for the fiscal year commencing on April 1, 2022, any reference in this Regulation to the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board shall be considered to be a reference to the revenue requirements of the Corporation as approved by its Board of Directors.

PART 2

CALCULATION OF VARIANCES AND VARIANCE ACCOUNT BALANCES

Calculation of the Energy Supply Cost Variance

4(1) For the purposes of paragraph 117.4(1)(a) of the Act, for the fiscal year commencing on April 1, 2022, and for each fiscal year thereafter, the Corporation shall calculate the Energy Supply Cost Variance in accordance with this section.

4(2) During each fiscal year, the Corporation shall perform a monthly calculation of the difference between the actual monthly energy supply cost recovered through sales of energy to in-province customers, and the forecasted monthly energy supply cost for sales of energy to in-province customers reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board, as follows:

tel que reflété dans les besoins en revenus de la Société approuvés par la Commission, calculé comme étant le coût mensuel total de l'approvisionnement énergétique afin de desservir les clients de la province, divisé par le volume mensuel total des ventes d'électricité dans la province. (*Forecasted Energy Supply Cost Rate*)

« ventes d'électricité et marges d'écart » L'écart calculé conformément à l'article 6. (*Electricity Sales and Margin Variance*)

« volume des ventes prévu » Le volume mensuel prévu des ventes d'électricité dans la province, exprimé en \$/MWh, tel que reflété dans les besoins en revenus de la Société approuvés par la Commission. (*Forecasted Sales Volume*)

« volume réel des ventes » Le volume réel mensuel d'électricité vendu aux clients de la province, exprimé en mégawattheure (« MWh »). (*Actual Sales Volume*)

Interprétation

3 Par dérogation à toute autre disposition de ce règlement, pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, toute référence dans ce règlement aux besoins en revenus de la Société, tel qu'approuvés par la Commission, est considérée comme étant une référence aux besoins en revenus de la Société, tels qu'approuvés par son conseil d'administration.

PARTIE 2

CALCULS DES ÉCARTS ET DES SOLDES DES COMPTES D'ÉCART

Calcul du coût d'écart de l'approvisionnement énergétique

4(1) Aux fins d'application de l'alinéa 117.4(1)a) de la Loi, pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ultérieur, la Société calcule le coût d'écart de l'approvisionnement énergétique conformément à cet article.

4(2) Pour chaque exercice financier, la Société effectue un calcul mensuel de la différence entre le coût mensuel réel de l'approvisionnement énergétique recouvert par l'entremise des ventes d'énergie aux clients de la province, et le coût mensuel de l'approvisionnement énergétique prévu pour les ventes d'énergie aux clients de la province reflété dans les besoins en revenus de la Société, tel qu'approuvés par la Commission, comme suit :

Actual Energy Supply Cost – (Actual Sales Volume x Forecasted Energy Supply Cost Rate)

coût réel de l'approvisionnement énergétique – (volume réel des ventes x taux du coût de l'approvisionnement énergétique prévu)

4(3) For each month in each fiscal year, the Corporation shall record in the Energy Supply Cost Variance Account:

4(3) Pour chaque mois dans chaque exercice financier, la Société enregistre ce qui suit dans le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique:

- (a) an addition to the account, where the calculation in subsection (2) is a positive number; or
- (b) a deduction from the account, where the calculation in subsection (2) is a negative number.

- a) une addition au compte, lorsque le calcul en vertu du paragraphe (2) est un chiffre positif;
- b) une soustraction du compte, lorsque le calcul en vertu du paragraphe (2) est un chiffre négatif.

4(4) Calculation of the Energy Supply Cost Variance shall include the following energy supply costs:

4(4) Le calcul du coût d'écart de l'approvisionnement énergétique inclut les frais d'approvisionnement énergétique qui suivent :

- (a) fuel expenses including, but not limited to, heavy fuel oil, coal, petroleum coke, natural gas, uranium, fuel bundle fabrication, used nuclear fuel, diesel oil, light oil, limestone and additives;
- (b) fuel handling and transportation expenses to the generating stations recorded as fuel expense;
- (c) purchased power expenses including the purchase of energy and capacity from Canadian and US utilities and non-utility generators;
- (d) the purchase of renewable energy credits;
- (e) application of commodity and foreign exchange hedges;
- (f) costs incurred under output-based pricing schemes or similar federal and provincial emission reduction measures recorded as fuel and purchased power expense;
- (g) water rights; and
- (h) profits or losses from the resale of fuel.

- a) les dépenses reliées au combustible, incluant, sans s'y limiter, le mazout lourd, le charbon, le coke de pétrole, le gaz naturel, l'uranium, la fabrication en grappes de combustible, le combustible nucléaire utilisé, le diesel, le pétrole léger, du calcaire et additif;
- b) les dépenses reliées au transport et à la maintenance du combustible aux centrales énergétiques qui sont enregistrées comme étant des dépenses reliées au combustible;
- c) les dépenses encourues associées à l'achat d'énergie, incluant l'achat d'énergie et de capacité énergétique de services canadiens et américains, et des producteurs sans vocation de service public;
- d) l'achat de crédits d'énergie renouvelable;
- e) l'application des fonds de couverture pour la marchandise et les opérations de change;
- f) les coûts encourus selon des régimes de tarification fondés sur le rendement ou d'autres mesures fédérales ou provinciales reliées à la réduction des émissions, et qui sont enregistrés comme étant des dépenses encourues associées à l'achat d'énergie et de combustible;
- g) les droits relatifs à l'eau;
- h) les profits ou les pertes en lien avec la revente du combustible.

Calculation of the balance of the Energy Supply Cost Variance Account

5(1) For the fiscal year commencing on April 1, 2022, and for each fiscal year thereafter, the Corporation shall perform a monthly calculation of the balance of the Energy Supply Cost Variance Account in accordance with this section.

5(2) During each fiscal year, the monthly balance of the Energy Supply Cost Variance Account shall be calculated as the sum of:

- (a) the balance of the Energy Supply Cost Variance Account at the end of the previous month;
- (b) the Energy Supply Cost Variance calculated for the current month in accordance with subsection 4(2);
- (c) the Adjustment Factor allocated to the Energy Supply Cost Variance Account in accordance with subsections 12(8) and (9);
- (d) the monthly adjustment to the incentive threshold applicable to the Energy Supply Cost Variance Account, determined in accordance with section 8; and
- (e) interest calculated for the current month in accordance with section 9.

5(3) The calculation of each of the Energy Supply Cost Variance and the monthly balance in the Energy Supply Cost Variance Account shall be based on the aggregate sales volumes of the Corporation, and shall not be calculated by customer class.

Calculation of the Electricity Sales and Margin Variance

6(1) For the purposes of paragraph 117.4(1)(b) of the Act, for the fiscal year commencing on April 1, 2022, and for each fiscal year thereafter, the Corporation shall calculate the Electricity Sales and Margin Variance in accordance with this section.

6(2) During each fiscal year, the Corporation shall perform a monthly calculation of the difference between actual and forecasted revenue and margin from sales of energy, capacity and renewable energy credits to both in-

Calcul du solde du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique

5(1) Pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ultérieur, la Société calcule, sur une base mensuelle, le solde du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique conformément à cet article.

5(2) Pendant chaque exercice financier, le solde mensuel du compte de coût d'écart de l'approvisionnement énergétique est calculé comme étant la somme des éléments suivants :

- a) le solde du compte de coût d'écart de l'approvisionnement énergétique à la fin du mois précédent;
- b) le coût d'écart de l'approvisionnement énergétique calculé pour le mois actuel conformément au paragraphe 4(2);
- c) le facteur de rajustement attribué au compte de coût d'écart de l'approvisionnement énergétique conformément aux paragraphes 12(8) et (9);
- d) l'ajustement mensuel au seuil d'incitatif applicable au compte de coût d'écart de l'approvisionnement énergétique, déterminé conformément à l'article 8;
- e) l'intérêt calculé pour le mois actuel conformément à l'article 9.

5(3) Le calcul qui est applicable au coût d'écart de l'approvisionnement énergétique et au solde mensuel dans le compte de coût d'écart de l'approvisionnement énergétique est basé sur les volumes des ventes cumulés de la Société, et ne doit pas être calculé sur la base d'une classification des clients.

Calcul des ventes d'électricité et marges d'écart

6(1) Aux fins d'application de l'alinéa 117.4(1)(b) de la Loi, pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ultérieur, la Société calcule les ventes d'électricité et marges d'écart conformément à cet article.

6(2) Pendant chaque exercice financier, la Société calcule, sur une base mensuelle, la différence entre les revenus et les écarts réels et actuels des ventes d'énergie, de capacité énergétique et de crédits d'énergie renouvelable

province and out-of-province customers, which shall be calculated as the sum of:

- (a) the Out-of-Province Gross Margin Variance;
- (b) the Load – Price Variance;
- (c) the Load – Volume Variance.

6(3) The Corporation shall calculate, on a monthly basis, the Out-of-Province Gross Margin Variance as the difference between the Actual Out-of-Province Gross Margin and the Forecasted Out-of-Province Gross Margin reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board.

6(4) The Corporation shall calculate, on a monthly basis, the Load – Price Variance as the difference between the actual monthly average price for the sale of electricity and the forecasted monthly average price for the sale of electricity reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board, as follows:

$$\frac{[(\text{Actual Sales Revenue}/\text{Actual Sales Volume}) - (\text{Forecasted Sales Revenue}/\text{Forecasted Sales Volume})] \times \text{Actual Sales Volume}}{\text{Actual Sales Volume}}$$

6(5) The Corporation shall calculate, on a monthly basis, the Load – Volume Variance as the difference between the Actual Sales Volume and the Forecasted Sales Volume reflected in the revenue requirements of the Corporation as approved by the Board, as follows:

$$\frac{(\text{Actual Sales Volume} - \text{Forecasted Sales Volume}) \times \text{Forecasted Margin Rate}}{\text{Forecasted Margin Rate}}$$

6(6) For each month in each fiscal year, the Corporation shall record in the Electricity Sales and Margin Variance Account:

- (a) an addition to the account, where the calculation in subsection (2) is a negative number; or
- (b) a deduction from the account, where the calculation in subsection (2) is a positive number.

Calculation of the balance of the Electricity Sales and Margin Variance Account

7(1) For the fiscal year commencing on April 1, 2022, and each fiscal year thereafter, the Corporation shall perform a monthly calculation of the balance of the Elec-

aux clients de la province et hors de la province, qui sera calculée comme étant la somme de :

- a) la marge d'écart brute hors de la province;
- b) la charge – écart de prix;
- c) la charge – écart de volume.

6(3) La Société doit calculer, sur une base mensuelle, la marge d'écart brute hors de la province comme étant la différence entre la marge brute réelle hors de la province et la marge brute hors de la province prévue reflétée dans les besoins en revenus de la Société, tel qu'approuvés par la Commission.

6(4) La Société calcule, sur une base mensuelle, la charge – écart de prix comme étant la différence entre le prix moyen mensuel réel pour la vente d'électricité et le prix moyen mensuel prévu pour la vente d'électricité reflété dans les besoins en revenus de la Société, tel qu'approuvés par la Commission, comme suit :

$$\frac{[(\text{revenu réel tiré des ventes} / \text{volume réel des ventes}) - (\text{revenu des ventes prévu} / \text{volume des ventes prévu})] \times \text{volume réel des ventes}}{\text{volume réel des ventes}}$$

6(5) La Société calcule, sur une base mensuelle, la charge – écart de volume comme étant la différence entre le volume réel des ventes et le volume des ventes prévu reflété dans les besoins en revenus de la Société, tel qu'approuvés par la Commission, comme suit :

$$\frac{(\text{volume réel des ventes} - \text{volume des ventes prévu}) \times \text{taux de la marge prévu}}{\text{taux de la marge prévu}}$$

6(6) Pour chaque mois dans chaque exercice financier, la Société enregistre ce qui suit dans le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart :

- a) une addition au compte, lorsque le calcul en vertu du paragraphe (2) est un chiffre négatif;
- b) une soustraction du compte, lorsque le calcul en vertu du paragraphe (2) est un chiffre positif.

Calcul du solde du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart

7(1) Pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ultérieur, la Société calcule, sur une base mensuelle, le solde

Electricity Sales and Margin Variance Account in accordance with this section.

7(2) During each fiscal year, the monthly balance of the Electricity Sales and Margin Variance Account shall be calculated as the sum of:

- (a) the balance of the Electricity Sales and Margin Variance Account at the end of the previous month;
- (b) the Electricity Sales and Margin Variance calculated for the current month in accordance with subsection 6(2);
- (c) the Adjustment Factor allocated to the Electricity Sales and Margin Variance Account in accordance with subsections 12(8) and (9);
- (d) the monthly adjustment to the Incentive Threshold applicable to the Electricity Sales and Margin Variance Account, determined in accordance with section 8; and
- (e) interest calculated for the current month in accordance with section 9.

7(3) The calculation of each of the Electricity Sales and Margin Variance and the monthly balance in the Electricity Sales and Margin Variance Account shall be based on the aggregate sales volumes of the Corporation, and shall not be calculated by customer class.

Calculation and Application of Incentive Threshold

8(1) For the fiscal year commencing on April 1, 2022 and for each fiscal year thereafter, the Corporation shall apply an Incentive Threshold of:

- (a) the first five million dollars of the amounts recorded in the Energy Supply Cost Variance Account, whether a negative or positive balance; and
- (b) the first five million dollars of the amounts recorded in the Electricity Sales and Margin Variance Account, whether a negative or positive balance.

du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart conformément à cet article.

7(2) Pendant chaque exercice financier, le solde mensuel du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart est calculé comme étant la somme des éléments suivants :

- a) le solde du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart à la fin du mois précédent;
- b) les ventes d'électricité et marges d'écart calculées pour le mois actuel conformément au paragraphe 6(2);
- c) le facteur de rajustement attribué au compte des ventes d'électricité et des marges d'écart conformément aux paragraphes 12(8) et (9);
- d) l'ajustement mensuel au seuil d'incitatif applicable au compte des ventes d'électricité et des marges d'écart, déterminé conformément à l'article 8;
- e) l'intérêt calculé pour le mois actuel conformément à l'article 9.

7(3) Le calcul applicable pour les ventes d'électricité et marges d'écart et pour le solde mensuel dans le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart est basé sur les volumes des ventes cumulés de la Société, et ne doit pas être calculé sur la base d'une classification des clients.

Calcul et application du seuil d'incitatif

8(1) Pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ultérieur, la Société applique un seuil d'incitatif comprenant :

- a) les cinq premiers millions de dollars des montants inscrits dans le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique, peu importe si le solde du compte est positif ou négatif;
- b) les cinq premiers millions de dollars des montants inscrits dans le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart, peu importe si le solde du compte est positif ou négatif.

8(2) The Incentive Threshold determined under subsection (1) shall not be recovered from customers or reimbursed to customers, as the case may be.

8(3) The Corporation shall apply a new Incentive Threshold to each fiscal year.

8(4) The Corporation shall perform a monthly calculation of the Incentive Threshold applicable to that month, which shall be applied to the balance of each of the Energy Supply Cost Variance Account and the Electricity Sales and Margin Variance Account in accordance with subsections 5(2) and 7(2), as the case may be.

8(5) This section applies equally to positive and negative balances in the accounts.

Calculation of Interest

9(1) The Corporation shall perform a monthly calculation of the interest on the balances of each of the Energy Supply Cost Variance Account and the Electricity Sales and Margin Variance Account determined in accordance with subsections 5(2) and 7(2), excluding paragraphs 5(2)(e) and 7(2)(e), as the case may be.

9(2) For purposes of subsection (1), the Corporation shall use a rate equivalent to its average short-term interest rate for the month, plus 0.65%, and shall utilize the actual number of days in the month and the applicable fiscal year.

9(3) Interest shall be calculated and applied to both positive and negative balances in the accounts.

PART 3

RECOVERY OR REIMBURSEMENT OF VARIANCE ACCOUNT BALANCES

Filing of Variance Account Balances

10(1) On or before the fifteenth day of December in each fiscal year, the Corporation shall file with the Board a calculation, being the sum of:

(a) the actual balance of the Energy Supply Cost Variance Account up to and including the month of October in that fiscal year, calculated in accordance with subsection 5(2); and

(b) the actual balance of the Electricity Sales and Margin Variance Account up to and including the month of October in that fiscal year, calculated in accordance with subsection 7(2).

8(2) Le seuil d'incitatif déterminé en vertu du paragraphe (1) ne sera ni recouvert des clients, ni remboursé aux clients, selon le cas.

8(3) La Société applique un nouveau seuil d'incitatif à chaque exercice financier.

8(4) La Société calcule, sur une base mensuelle, le seuil d'incitatif applicable à ce mois, qui devra ensuite être appliqué aux soldes du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart conformément aux paragraphes 5(2) et 7(2), selon le cas.

8(5) Le présent article s'applique aux soldes positifs et négatifs dans les comptes.

Calcul de l'intérêt

9(1) La Société calcule, sur une base mensuelle, l'intérêt sur les soldes du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart, déterminé conformément aux paragraphes 5(2) et 7(2), mais excluant les alinéas 5(2)e) et 7(2)e), selon le cas.

9(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), la Société applique un taux équivalent à son taux d'intérêt à court terme moyen pour le mois, majoré de 0,65 %, et utilise le nombre réel de jours dans le mois et dans l'exercice financier applicables.

9(3) L'intérêt est calculé et appliqué aux soldes positifs et négatifs dans les comptes.

PARTIE 3

RECouvreMENT OU REMBOURSEMENT DES SOLDES DES COMPTES D'ÉCART

Dépôt des soldes des comptes d'écart

10(1) Au plus tard le quinzième jour de décembre dans chaque exercice financier, la Société dépose auprès de la Commission un calcul représentant la somme :

a) du solde réel du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique allant jusqu'au mois d'octobre, inclusivement, dans cet exercice financier, calculé conformément au paragraphe 5(2);

b) du solde réel du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart, allant jusqu'au mois d'octobre, inclusivement, dans cet exercice financier, calculé conformément au paragraphe 7(2).

10(2) If the calculation under subsection (1) results in a positive number, it shall be recovered from customers in accordance with this Part, and if it results in a negative number, it shall be reimbursed to customers in accordance with this Part.

Recovery or Reimbursement of Balances

11(1) The Corporation shall, as part of the filing under subsection 10(1), propose:

- (a) a period of fiscal years over which the amount calculated under subsection 10(1) is to be recovered from or reimbursed to customers;
- (b) an amount to be recovered or reimbursed to customers in the fiscal year next following the filing under subsection 10(1); and
- (c) a calculation of the rate rider for each rate class of the Corporation in the fiscal year next following the filing under subsection 10(1) which is necessary to recover or reimburse the amount proposed under paragraph (b).

11(2) The Board shall, subject to subsections (3) and (4), determine a period of fiscal years over which the amount calculated under subsection 10(1) is to be recovered or reimbursed, and an amount to be recovered or reimbursed to customers in the fiscal year next following the filing under subsection 10(1).

11(3) Subject to subsection 12(4), the Board shall ensure that the minimum amount recovered from customers in the fiscal year next following the filing under subsection 10(1) is the greater of:

- (a) 40% of the amount calculated under subsection 10(1); and
- (b) the lesser of
 - (i) the amount calculated under subsection 10(1), and
 - (ii) 15 million dollars.

11(4) Subject to subsection 12(4), the Board shall ensure that the minimum amount reimbursed to customers

10(2) Si le calcul effectué conformément au paragraphe (1) donne un chiffre positif, il sera recouvert des clients en conformité avec la présente partie, et s'il donne un chiffre négatif, il sera remboursé aux clients en conformité avec la présente partie.

Recouvrement ou remboursement des soldes

11(1) Dans le cadre du dépôt prévu au paragraphe 10(1), la Société propose :

- a) une période pendant l'exercice financier au cours de laquelle le montant calculé conformément au paragraphe 10(1) sera recouvert des clients ou remboursé à ceux-ci;
- b) un montant à recouvrer ou à rembourser aux clients dans l'exercice financier suivant le dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1);
- c) un calcul de l'avenant tarifaire pour chaque classe de tarification de la Société dans l'exercice financier suivant le dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1), qui est nécessaire afin de recouvrer ou de rembourser les montants proposés en vertu de l'alinéa b).

11(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Commission doit déterminer une période d'exercices financiers au cours de laquelle le montant calculé conformément au paragraphe 10(1) devra être recouvert des clients ou remboursé à ceux-ci dans l'exercice financier suivant celui du dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1).

11(3) Sous réserve du paragraphe 12(4), la Commission doit s'assurer que le montant minimal recouvert des clients dans l'exercice financier suivant celui du dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1) est le montant le plus élevé des suivants :

- a) quarante pour cent du montant calculé conformément au paragraphe 10(1),
- b) le moindre de ce qui suit :
 - (i) le montant calculé conformément au paragraphe 10(1),
 - (ii) quinze millions de dollars.

11(4) Sous réserve du paragraphe 12(4), la Commission s'assure que le montant minimal remboursé aux

in the fiscal year next following the filing under subsection 10(1) is the greater of:

- (a) 40% of the amount calculated under subsection 10(1), expressed as a positive value; and
- (b) the lesser of
 - (i) the amount calculated under subsection 10(1), expressed as a positive value, and
 - (ii) 15 million dollars.

Determination of Rate Riders by the Board

12(1) The Board shall allocate the amount determined by the Board under subsection 11(2) to each rate class of the Corporation in the same proportion as energy supply costs are allocated in the most recent Class Cost Allocation Study approved by the Board.

12(2) The Board shall determine rate riders to apply to the energy consumption of each rate class of the Corporation which are necessary to recover or reimburse the amount determined by the Board under subsection 11(2) in the fiscal year next following the filing under subsection 10(1), based on:

- (a) the allocated amounts under subsection (1); and
- (b) the most recent load forecast of the Corporation approved by the Board.

12(3) The Board shall implement the rate riders determined under subsection (2) by April 1 of the fiscal year next following the filing under subsection 10(1), and the rate riders shall be in force for the entirety of that fiscal year.

12(4) Despite anything in this Regulation, the rate riders determined under subsection (2) shall not exceed rates which:

- (a) in the case of a recovery from customers, would result in an increase in the revenue recovered from all

clients dans l'exercice financier suivant celui du dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1) est le montant le plus élevé des suivants :

- a) quarante pour cent du montant calculé conformément au paragraphe 10(1), exprimé en tant que valeur positive;
- b) le moindre de ce qui suit :
 - (i) le montant calculé conformément au paragraphe 10(1), exprimé en tant que valeur positive,
 - (ii) quinze millions de dollars.

Détermination des avenants tarifaires par la Commission

12(1) La Commission répartit le montant qui est déterminé par la Commission conformément au paragraphe 11(2) à chaque classe de tarification de la Société dans la même proportion que les coûts d'approvisionnement d'énergie qui sont imputés dans l'étude la plus récente sur la répartition des coûts par catégorie tarifaire approuvée par la Commission.

12(2) La Commission détermine les avenants tarifaires devant être appliqués à la consommation énergétique de chaque classe de tarification de la Société qui sont nécessaires afin de recouvrer ou de rembourser les montants déterminés par la Commission conformément au paragraphe 11(2) dans l'exercice financier suivant celui du dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1), en se basant sur :

- a) les montants alloués en vertu du paragraphe (1);
- b) la charge prévue la plus récente de la Société, telle qu'approuvée par la Commission.

12(3) La Commission met en œuvre les avenants tarifaires déterminés conformément au paragraphe (2) par le 1^{er} avril de chaque exercice financier suivant celui du dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1), et les avenants tarifaires seront applicables pendant tout l'exercice financier.

12(4) Par dérogation à toute disposition du présent règlement, les avenants tarifaires déterminés en vertu du paragraphe (2) ne doivent pas dépasser des tarifs qui :

- a) dans le cas de recouvrement des clients, entraîneraient une augmentation des revenus recouverts de

rate classes, in the aggregate, in excess of 3% of the total in-province revenue forecast approved by the Board for the fiscal year; or

(b) in the case of a reimbursement to customers, would result in a decrease in the revenue recovered from all rate classes, in aggregate, in excess of 3% of the total in-province revenue forecast approved by the Board for the fiscal year.

12(5) Despite anything in this Regulation, a rate rider shall not be applied to the Interruptible Energy Charge or Surplus Energy Charge as set out in the Rates, Schedules and Policies Manual of the Corporation as filed with the Board.

12(6) Rate riders determined under this section shall be listed in the Rates Schedules and Policies Manual of the Corporation as a charge but are not required to be shown on customer bills as a charge separate from the rates applied to a customer.

12(7) For purposes of this section, the Board shall accept the calculations filed with the Board under subsections 10(1) and (2), but may inquire into and adjust the balances in the Energy Supply Cost Variance Account and the Electricity Sales and Margin Variance Account in accordance with section 14.

12(8) The Adjustment Factor shall be determined by applying the rate riders determined by the Board under this section to the actual load of each rate class of the Corporation in each month of the fiscal year next following the filing under subsection 10(1).

12(9) For purposes of paragraphs 5(2)(c) and 7(2)(c), the Adjustment Factor shall be allocated between the Energy Supply Cost Variance Account and the Electricity Sales and Margin Variance Account based on the balance in each variance account as calculated in the filing under subsection 10(1).

Additional Reporting

13 For the fiscal year commencing on April 1, 2022, and each fiscal year thereafter, the Corporation shall file

toutes les classes de tarification dépassant, au total, trois pour cent des revenus dans la province prévus approuvés par la Commission pour l'exercice financier;

b) dans le cas d'un remboursement aux clients, entraîneraient une baisse des revenus recouverts de toutes les classes de tarification dépassant, au total, trois pour cent des revenus dans la province prévus approuvés par la Commission pour l'exercice financier.

12(5) Par dérogation à toute disposition du présent règlement, un avenant tarifaire ne peut être appliqué à une charge énergétique interruptible ou à une charge énergétique en surplus, tels qu'indiqués dans les tarifs, les annexes et les manuels de politique de la Société, tels que déposés auprès de la Commission.

12(6) Les avenants tarifaires déterminés conformément au présent article doivent être listés dans les tarifs, les annexes et les manuels de politique de la Société en tant que charge, mais ne doivent pas être listés sur les factures aux clients en tant que charge séparée des taux qui sont appliqués à un client.

12(7) Aux fins d'application du présent article, la Commission accepte les calculs déposés auprès de la Commission conformément aux paragraphes 10(1) et (2), mais peut se renseigner et ajuster les soldes dans le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart conformément à l'article 14.

12(8) Le facteur de rajustement est déterminé en appliquant les avenants tarifaires qui sont déterminés par la Commission conformément au présent article à la charge réelle de chaque classe de tarification de la Société dans chaque mois de l'exercice financier suivant celui du dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1).

12(9) Aux fins d'application des alinéas 5(2)c) et 7(2)c), le facteur de rajustement doit être réparti entre le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart, et doit être basé sur le solde de chaque compte d'écart tel que calculé dans le dépôt requis en vertu du paragraphe 10(1).

Rapport supplémentaire

13 Pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ulté-

a report with the Board no later than 60 days after the end of the fiscal year that shall contain:

- (a) a reconciliation of the actual balance in each of the Energy Supply Cost Variance Account and the Electricity Sales and Margin Variance Account; and
- (b) a variance analysis identifying the cause of variances in
 - (i) energy supply costs,
 - (ii) sales revenues and margins for both in-province and out of province load, and
 - (iii) amounts recovered from or reimbursed to customers through rate riders.

Audit and oversight – Annual Review by the Board

14(1) Upon receipt of the report required under section 13, the Board shall retain an independent auditor to verify the accuracy of the balances in each of the Energy Supply Cost Variance Account and the Electricity Sales and Margin Variance Account, which auditor shall produce a report for the Board which:

- (a) confirms the balances as set out in the report required under section 13; or
- (b) if not satisfied that the balances are accurate, make such recommendations to the Board as are necessary to adjust the balances.

14(2) Upon receipt of the report of the auditor, the Board shall provide a copy of the report to the Corporation.

14(3) If the report of the auditor confirms the balances as reported under section 13, the Board shall not adjust the balances of each account.

14(4) If the report of the auditor makes recommendations to adjust the balance of either account, the Corporation shall, within 30 days of receipt of a copy of the auditor's report:

rieur, la Société dépose un rapport auprès de la Commission au plus tard soixante jours après la fin de l'exercice financier, qui inclut :

- a) une réconciliation des soldes réels du compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et du compte des ventes d'électricité et des marges d'écart;
- b) une analyse d'écart qui identifie les causes des écarts dans :
 - (i) les coûts d'approvisionnement énergétique,
 - (ii) les revenus et les écarts des ventes pour les charges dans la province et à l'extérieur de la province,
 - (iii) les montants recouverts des clients ou remboursés à ceux-ci par l'entremise des avenants tarifaires.

Audit et surveillance – révision annuelle par la Commission

14(1) Sur réception du rapport requis en vertu de l'article 13, la Commission retient les services d'un vérificateur indépendant afin de vérifier l'exactitude des soldes dans le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et dans le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart. Le vérificateur indépendant dépose par la suite un rapport à la Commission qui :

- a) confirme les soldes qui se retrouvent dans le rapport requis en vertu de l'article 13;
- b) inclut des recommandations nécessaires à la Commission afin de rajuster les soldes, s'il n'est pas satisfait que les soldes soient exacts.

14(2) À la réception du rapport du vérificateur, la Commission fait parvenir une copie du rapport à la Société.

14(3) Si le rapport du vérificateur confirme les soldes qui ont été rapportés en vertu de l'article 13, la Commission n'ajustera pas les soldes dans chaque compte.

14(4) Si le rapport du vérificateur fait des recommandations afin d'ajuster le solde dans l'un ou l'autre des comptes, la Société, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la copie du rapport du vérificateur :

(a) if it agrees with the recommendations of the auditor, confirm with the Board, in writing, that the Corporation so agrees; or

(b) if it objects to any recommendation of the auditor, reply to the Board, in writing, setting out the nature and rationale for such objection.

14(5) Following receipt of the response of the Corporation under subsection (4), the Board shall determine the extent of any adjustment to be made to the balance of either account, and shall direct the Corporation accordingly.

14(6) If directed by the Board under subsection (5), the Corporation shall confirm, in writing, that it has made the adjustments directed by the Board, and shall provide the Board with the adjusted balances in each account.

PART 4

ENERGY EFFICIENCY AND DEMAND RESPONSE DEFERRAL ACCOUNT

Definitions

15 The following definitions apply in this Part.

“Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account” means the regulatory deferral account required under section 117.3(1) of the Act. (*compte de report relatif à l’efficacité énergétique et à la réponse à la demande*)

“Expected Benefit Period” means the period of time that an energy efficiency or demand side management measure, once implemented, would be expected to provide benefits into the future, as that benefit period may be established by evaluation, measurement and verification procedures recognized in the regulation of utilities. (*période attendue de bénéfice*)

“Qualifying Costs” means all costs and expenditures incurred by the Corporation for the purpose of fulfilling the responsibilities of the Corporation under sections 117.1 and 117.2 of the Act, with the exception of costs and expenditures that:

(a) may be capitalized under the accounting policies of the Corporation;

a) si la Société est d’accord avec les recommandations du vérificateur, confirme son accord par écrit auprès de la Commission;

b) si la Société est en désaccord avec les recommandations du vérificateur, fait parvenir la nature et le raisonnement de son désaccord par écrit auprès de la Commission.

14(5) Après avoir reçu la réponse de la Société en vertu du paragraphe (4), la Commission détermine la portée de tout rajustement qui doit être fait au solde de l’un ou l’autre des comptes, et dirige la Société en conséquence.

14(6) Si la Commission l’exige conformément au paragraphe (5), la Société confirme, par écrit, qu’elle a fait les rajustements exigés par la Commission, et fournit à la Commission les soldes rajustés dans chaque compte.

PARTIE 4

COMPTE DE REPORT RELATIF À L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À LA RÉPONSE À LA DEMANDE

Définitions

15 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« compte de report relatif à l’efficacité énergétique et à la réponse à la demande » Le compte de report réglementaire requis en vertu du paragraphe 117.3(1) de la Loi. (*Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account*)

« coûts admissibles » Tous les coûts et toutes les dépenses qui sont engagés par la Corporation afin de s’acquitter de ses responsabilités en vertu des articles 117.1 et 117.2 de la Loi, à l’exception des coûts et des dépenses qui :

a) peuvent être capitalisés en vertu des politiques comptables de la Société;

b) sont en lien aux programmes d’efficacité énergétique et de gestion de la demande pour des combustibles autres que l’électricité, incluant, sans s’y limiter, le gaz naturel et l’huile de chauffage résidentiel;

c) sont des coûts et des dépenses directement reliés aux programmes et aux initiatives pour lesquels la période attendue de bénéfice est d’un an ou moins;

- (b) are related to energy efficiency and demand response programs for fuels other than electricity, including but not limited to, natural gas and home heating fuel oil;
- (c) are direct costs and expenditures for programs and initiatives for which the Expected Benefit Period is one year or less;
- (d) are marketing and publicity costs, with the principal purpose of educating electricity customers and raising public awareness of the benefits of energy efficiency and demand side management programs;
- (e) are training costs for the purpose of building the technical knowledge and capacity to develop, implement and deliver energy efficiency and demand side management programs and initiatives; and
- (f) are paid by, or reimbursed by, a government agency or other third party. (*coûts admissibles*)

Recording of Qualifying Costs by Fiscal Year

16 For the fiscal year commencing on April 1, 2022 and for each fiscal year thereafter, the Corporation shall record all Qualifying Costs incurred in each fiscal year in the Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account.

Calculation of Financing Costs

17 The following definitions apply in this Part.

17(1) The Corporation shall calculate, each month, the financing costs related to the Qualifying Costs for each fiscal year using a rate equivalent to its weighted average cost of long term debt of the Corporation at the end of the previous fiscal year, plus 0.65%, and shall utilize the actual number of days in the month and the applicable fiscal year.

17(2) The Corporation shall record the financing costs calculated under subsection (1) in the Energy Efficiency and Demand Response Deferral Account.

- d) sont des coûts de marketing ou de publicité qui ont pour objectifs principaux d'éduquer les consommateurs d'électricité et de sensibiliser le public quant aux bénéfices des programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande;
- e) sont des coûts de formations qui sont destinés à renforcer les connaissances techniques et les capacités de développer, de mettre en œuvre et d'exécuter des programmes et des initiatives d'efficacité énergétique et de gestion de la demande;
- f) sont payés ou remboursés par un organisme gouvernemental ou un autre tiers. (*Qualifying Costs*)

« période attendue de bénéfice » La période de temps jusqu'à ce qu'une mesure d'efficacité énergétique ou une mesure de la gestion de la demande, une fois mise en œuvre, devrait fournir des bénéfices dans le futur, puisque cette période de bénéfice peut être établie par des procédures d'évaluations, de mesures et de vérifications reconnues dans la réglementation des services publics. (*Expected Benefit Period*)

Enregistrement des coûts admissibles par exercice financier

16 Pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2022, et pour chaque exercice financier ultérieur, la Société enregistre tous les coûts admissibles encourus pour chaque exercice financier dans le compte de report relatif à l'efficacité énergétique et à la réponse à la demande.

Calcul des coûts de financement

17(1) La Société calcule, sur une base mensuelle, les coûts de financement qui sont reliés aux coûts admissibles pour chaque exercice financier en utilisant un taux qui est équivalent au coût moyen pondéré de la dette à long terme de la Société à la fin de l'exercice financier précédent, majoré de 0,65 %, et utilise le nombre réel de jours dans le mois et dans l'exercice financier applicables.

17(2) La Société enregistre les coûts de financement calculés en vertu du paragraphe (1) dans le compte de report relatif à l'efficacité énergétique et à la réponse à la demande.

Recovery of Balances

18 The Qualifying Costs incurred in each fiscal year, together with the related financing costs, shall be recovered by the Corporation on a straight-line basis over a ten-year period commencing with the fiscal year next following the fiscal year in which the Qualifying Costs were incurred.

Recouvrement des soldes

18 Les coûts admissibles qui sont encourus pendant chaque exercice financier, ainsi que les coûts de financement connexes, seront recouverts par la Société sur une base linéaire sur une période de dix ans, commençant avec l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés